



Arrêt

n° 118 692 du 11 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 27 septembre 2012 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me .V. HENRION loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 septembre 2007.

1.2. Le lendemain, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 54 737 prononcé le 21 janvier 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 22 janvier 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée le 30 juin 2011.

1.4. Le 22 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 20 septembre 2011. Le 8 novembre 2011, il a

introduit un recours en annulation à l'encontre de cet acte auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celui-ci dans l'arrêt n° 82 675.

1.5. Le 3 octobre 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile lui a été délivré.

1.6. Le 10 novembre 2011, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 82 123 prononcé le 31 mai 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.7. Le 18 septembre 2012, il a introduit une troisième demande d'asile.

1.8. En date du 27 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 septembre 2007, laquelle a été clôturée le 24 janvier 2011 (sic) par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 10 novembre 2011 le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a été clôturée elle aussi négativement par un arrêt du CCE le 4 juin 2012 (sic);

Considérant que le candidat a souhaité introduire le 18 septembre 2012 une troisième demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande l'intéressé a produit une copie conforme d'un jugement rendu le 15 octobre 2009 par le Tribunal de Première instance de Conakry II; une lettre rédigée le 25 juillet 2012 par un avocat en Guinée; une lettre de son avocat datée du 12 septembre 2012; et un rapport 2012 d'Amnesty International;

Considérant que la copie certifiée conforme à l'original atteste uniquement du caractère identique de la copie avec l'original alors que ce dernier a été pris en considération lors de sa précédente demande d'asile, et que par conséquent le contenu de celui-ci a déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision;

Considérant en outre que la lettre de l'avocat de Guinée se réfère tout au plus aux démarches nécessaires à l'acquisition de la copie conforme précitée;

Considérant également que le rapport d'Amnesty International ne reprend qu'une situation générale ne permettant pas d'établir qu'il existe, en ce qui concerne le requérant, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves personnelles et individuelles;

Considérant aussi que la lettre de l'avocat se contente dans un premier temps de reprendre la procédure d'asile de l'intéressé et d'expliquer en quoi les deux premiers documents susmentionnés sont à considérer comme de nouveaux éléments et dans un second temps de se référer au rapport d'Amnesty concernant la condition des détenus en Guinée si jamais son client devait retourner dans son pays;

Considérant de plus que l'avocat, dans cette même lettre, explique que le candidat souffre d'un Diabète de Type II, alors que les instances chargées de l'asile ne sont pas compétentes pour des problèmes d'ordre médical;

Considérant, au regard de ce qui précède, que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi précitée;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 51/8, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ».*

2.2. Elle rappelle la portée de l'article 62 de la Loi et reproduit le contenu de l'article 51/8 de la Loi et un extrait d'un arrêt du Conseil de céans. Elle reproduit ensuite le contenu de l'article 4 de la directive

« qualification » et de l'article 57/7 *ter* de la Loi et explicite ceux-ci. Elle se réfère enfin à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Elle reproduit le contenu de la motivation de l'acte attaqué et explicite la notion d' « *éléments nouveaux* ».

2.3. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas se limiter à examiner la caractère nouveau des éléments mais leur pertinence et estime qu'elle viole l'article 51/8 de la Loi dont elle reproduit le contenu. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans à ce sujet. Elle souligne que le requérant a fourni une copie certifiée conforme du jugement du 15 octobre 2009 auprès du Greffe du Tribunal de Première Instance de Conakry, lequel avait été transmis dans sa demande d'asile précédente et à l'égard duquel il lui avait été reproché d'être « non probant ». Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû s'assurer qu'il s'agissait d'un élément nouveau au sens de la Loi et qu'elle a ajouté une condition légale en examinant la pertinence du document. Elle ajoute que le requérant a transmis un courrier d'un avocat qui explique précisément la manière dont la copie du jugement susmentionnée a été obtenue. Elle précise que la copie en question date du 12 juin 2012, est donc postérieure à l'arrêt du Conseil de céans prononcé le 31 mai 2012 et constitue en conséquence un élément nouveau. Elle rappelle la motivation de la partie défenderesse à cet égard et lui fait grief à nouveau d'avoir examiné la pertinence du document. Elle reproche également à la partie défenderesse d'écarter le courrier de l'avocat guinéen daté du 25 juillet 2012 alors que les démarches qui y sont reprises démontrent qu'il s'agit d'un élément nouveau au sens de la loi.

2.4. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de violer l'article 57/7 *ter* de la Loi et de ne pas motiver adéquatement l'acte attaqué en rejetant les documents fournis parce qu'ils ne seraient pas pertinents.

Elle fait grief à la partie défenderesse de considérer que les éléments produits ne sont pas pertinents, ou autrement dit, qu'ils n'éclairent pas les craintes de persécutions du requérant. Elle rappelle que l'examen de la partie défenderesse ne doit pas dépasser le prescrit légal et qu'à défaut, une motivation particulière doit être fournie. Elle soutient que le requérant avait informé la partie défenderesse, par courrier préalable de son conseil, du lien entre les documents fournis et sa crainte de persécution, mais également de ses craintes d'emprisonnement en cas de retour en Guinée suite au jugement. Elle souligne que les trois documents fournis doivent être examinés ensemble pour renseigner sur les craintes de persécutions en cas de retour. Dans le cas où l'examen de pertinence de la partie défenderesse est correct, elle considère que cette dernière aurait dû tenir compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile, mise en avant par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dont elle reproduit des extraits. Elle souligne en effet qu'un demandeur d'asile ne peut pas obtenir des documents dans son pays d'origine lui-même et qu'il est tributaire des documents qui lui sont communiqués. Elle avance qu'en outre, le jugement en question n'a pas fait l'objet d'une analyse au fond par les instances d'asile puisqu'elles en contestaient la force probante. Elle soutient que le requérant a transmis des éléments nouveaux afin de démontrer la force probante de ce jugement. Elle fait valoir que l'article 4 de la directive « qualification » et l'article 57/7 de la Loi n'empêchent pas que les documents fournis apportent des éclairages sur la force probante du document. Elle reproduit enfin un extrait de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

2.5. Dans une troisième branche, elle considère que la motivation de la partie défenderesse selon laquelle le rapport d'Amnesty International 2012 fourni concerne une situation générale et non celle du requérant, n'est pas adéquate.

Elle souligne que l'article 57/7 *ter* de la Loi n'empêche pas que des preuves d'ordre général puissent être déposées. Elle soutient que le requérant a fourni à l'appui de sa troisième demande d'asile des nouveaux éléments qui confirment sa crainte d'être persécuté pour des faits passés et d'être emprisonné en raison d'un jugement. Elle reproduit un extrait du rapport d'Amnesty International 2012 et expose que le courrier du conseil du requérant mentionnait que le requérant souffre d'une maladie qui ne semble pas compatible avec l'état des prisons et la situation rapportée par les ONG's en Guinée. Elle précise que ce rapport est postérieur à la décision négative du Conseil de céans et fait état d'une situation actuelle. Elle conclut que l'article 4 de la directive « qualification » et l'article 57/7 *ter* de la Loi ne semblent pas exclure à priori les preuves relatives à la situation générale dans le pays mais n'indiquent pas non plus qu'elles doivent être prises en compte. Elle demande de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question qui suit : « *L'article 4 de la directive qualification exclut-il que le demandeur d'asile puisse rapporter la preuve du risque de persécution ou d'atteinte grave par des informations d'ordre général relatives à la situation dans son pays d'origine ?* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que la requérante démontre qu'elle n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

3.2. La partie requérante estime que la partie défenderesse ne pouvait refuser de prendre en considération la copie conforme du jugement rendu le 15 octobre 2009, au motif « qu'il ne s'agit que d'une copie conforme qui atteste du caractère identique de la copie avec l'original ».

3.3. La partie défenderesse quant à elle expose dans sa note d'observations, que le jugement avait déjà été déposé à l'appui de la précédente demande d'asile et celui-ci a donc été pris en considération et que le Conseil de ceans a expliqué en détail qu'il y avait diverses invraisemblances et imprécisions qui amoindrissent la force probante, concluant que le document a déjà fait l'objet d'un examen au fond.

3.4. Le Conseil relève que par un arrêt n° 82 123 du 31 mai 2012, il s'est prononcé sur une précédente demande d'asile du requérant et que plus particulièrement concernant le jugement précité il a estimé : « (...) En ce que la partie requérante relève que la partie défenderesse n'a pas sollicité de précisions concernant le jugement, alors que si elle avait des doutes quant à son authenticité elle aurait dû soit prendre contact avec les instances de Conakry concernées soit pour le moins, faire mention dans sa décision des éléments de forme du jugement qui semblaient pouvoir être contestés, le Conseil rappelle que le débat porte sur la force probante qui peut être reconnue aux documents qu'elle a produits. Ainsi indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que diverses invraisemblances et imprécisions amoindrissent la force probante des documents produits par la partie requérante.

Dès lors, au vu de ces éléments, combinés (le Conseil souligne) aux informations objectives qui figurent au dossier administratif (dossier administratif, pièce 17, document de réponse-authentification de documents en Guinée, 23 mai 2011), en vertu desquelles l'authentification des actes d'état civil ou des documents judiciaires est très difficile en raison de la corruption qui règne en Guinée, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les documents déposés n'ont pas une force probante telle qu'ils permettent de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. La partie requérante reste, en outre, en défaut d'établir que les informations objectives jointes au dossier administratif, ne sont pas fiables et n'apporte aucun élément qui soit de nature à les contester (...)», il poursuit en rappelant que la charge de la preuve incombe au demandeur.

Il en ressort qu'eu égard à la difficulté d'authentification des actes civils et documents judiciaires en Guinée, le Conseil s'est attaché à en examiner la force probante et a estimé: « (...) les documents déposés n'ont pas une force probante telle qu'ils permettent de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. La partie requérante reste, en outre, en défaut d'établir que les informations objectives jointes au dossier administratif, ne sont pas fiables et n'apporte aucun élément qui soit de nature à les contester ». Il appert de cette nouvelle demande que la partie requérante a tenté de répondre à ce dernier motif en déposant une copie conforme d'un jugement ainsi que la lettre de l'avocat en Guinée, laquelle, comme le mentionne la décision attaquée, se réfère aux démarches nécessaires à l'acquisition de ladite copie. En estimant « que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi précitée », la partie défenderesse n'a pas effectué un examen correct au regard de l'article 51/8 de la Loi.

Au vu de ce qui précède le moyen est fondé, il n'y pas lieu d'examiner plus avant les autres développements du moyen qui en tout état de cause, ne peut aboutir à une annulation ayant des effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 27 septembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,
Mme S. DANDOUY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.DANDOUY

C. DE WREEDE